



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

**CONSULTATION TECHNIQUE CHARGÉE D'EXAMINER LES
MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT DANS LE
CONTEXTE DE LA LUTTE CONTRE LA PÊCHE ILLICITE, NON
DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE**

Rome (Italie), 31 août - 2 septembre 2004

**CRÉATION D'UNE BASE DE DONNÉES RELATIVE AUX
MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT**

RÉSUMÉ

Le présent document donne suite à une recommandation émise en 2002 par la Consultation d'experts chargée d'examiner les mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illícite, non déclarée et non réglementée appelant la FAO à envisager la création d'une base de données relative aux mesures du ressort de l'État du port. Il est proposé dans le présent document que cette base de données fasse non seulement pendant à une autre recommandation émise par la Consultation d'experts concernant le recours à des protocoles d'entente relatifs aux mesures du ressort de l'État du port, mais également aux initiatives prises par la FAO et aux efforts entrepris à l'échelle mondiale en vue de lutter contre la pêche illícite, non déclarée et non réglementée. Il est proposé de créer une telle base de données de façon indépendante ou en la fusionnant avec des bases de données déjà établies par le Bureau juridique de la FAO. La Consultation technique est également invitée à évaluer s'il convient de créer une telle banque de données et à fournir des orientations générales à cet égard.

RAPPEL DES FAITS

1. Le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée souligne l'importance du rôle susceptible d'être joué par les États du port dans la lutte menée à l'échelle mondiale contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Le Plan d'action international prévoit des mesures du ressort des États du port, notamment dans le domaine du renforcement de la coopération, y compris la mise en commun des informations pertinentes détenues par les organisations régionales de gestion des pêches et les États, grâce à l'établissement de formulaires standards de notification.

2. Outre les mesures comme la communication des résultats des inspections effectuées par l'État du port, les actions entreprises par ces derniers en vue de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée peuvent être renforcées non seulement en permettant à l'État du port d'avoir accès aux informations relatives à un navire détenues par un État du pavillon, mais également en obtenant des informations sur les mesures que d'autres États du port mettent en œuvre en vue d'établir leurs propres programmes de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Ces informations peuvent être mises à la disposition des États et du grand public au moyen d'une base de données électronique. À cet effet, en novembre 2002, la Consultation d'experts chargée d'examiner les mesures de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée a recommandé à la FAO d'entreprendre des actions de suivi grâce à la création d'une base de données relative aux mesures du ressort de l'État du port¹.

OBJET

3. Le présent document a pour objet de conseiller la Consultation technique en ce qui concerne la suite à donner à la recommandation de la Consultation d'experts visant la création d'une base de données relative aux mesures du ressort de l'État du port. Il traite des éléments suivants:

- La base de données (électronique) relative aux mesures de l'État du port peut jouer un rôle dans la prévention, la dissuasion et l'élimination de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
- Cette base de données fait pendant à la proposition de la Consultation d'experts de promouvoir la conclusion de protocoles d'accord entre États concernant les mesures de l'État du port et d'autres initiatives mondiales visant à favoriser une pêche responsable. La base de données permettrait aux pays de satisfaire les obligations auxquelles ils souscrivent en tant qu'État du port et de diriger l'inspection des navires suspectés de pratiquer une pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou dont il a été prouvé qu'ils pratiquaient ce type de pêche. Elle serait le fruit d'une analyse et de l'inventaire des mesures du ressort de l'État du port (allant des mécanismes nationaux ou régionaux d'inspection au port, aux mécanismes de mise en commun des informations, à la législation ou aux réglementations relatives aux mesures du ressort de l'État du port) prises actuellement en vue de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. L'établissement de cette base de données part de l'hypothèse que les États, de par leurs pratiques, définissent des tendances et entraînent les autres États à prendre des mesures semblables ou des mesures nouvelles.

¹ Voir le Rapport de la Consultation d'experts chargée d'examiner les mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, Rome, 4-6 novembre 2002, Rapport sur les pêches n° 692, FAO, page 5.

- La base de données serait créée par tranches.
- La création de la base de données impliquerait notamment l'établissement d'un soutien informatique, de fonctions de recherche et d'un système de gestion.
- Le cas échéant, soit il serait fait usage des bases de données déjà en place, soit les informations relatives aux mesures du ressort de l'État du port pourraient être fusionnées ou mises en relation avec les systèmes en place. Les bases de données fusionnées ou complémentaires permettraient de disposer d'informations plus rationnelles sur les mesures du ressort de l'État du port, en tant qu'État côtier, État du pavillon et État du port, et sur les mesures à prendre pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
- Pour créer cette base de données, il conviendrait que les Membres de la FAO effectuent un suivi dynamique et s'engagent à fournir des ressources.

BASE DE DONNÉES RELATIVE AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT

4. Dans le domaine de la gestion des pêches, il est noté qu'en règle générale, notamment en ce qui concerne le contrôle, le suivi et la surveillance, non seulement les actions entreprises par les États sont influencées par le droit international et par les accords ou instruments non contraignants relatifs aux pêches, mais les pratiques mises en œuvre actuellement par les États, de façon collective, définissent des tendances et incitent les autres États à prendre des décisions en matière de gestion, de contrôle, de suivi et de surveillance. Dans ce domaine, la FAO a effectué des études et créé des bases de données comme FAOLEX², qui porte sur les législations relatives à l'alimentation et à l'agriculture, FISHLEX³, qui traite des obligations relatives aux États côtiers concernant la pêche, et la base de données sur les autorisations relatives aux navires en haute mer, en vue de renforcer le contrôle de l'État du pavillon (Registre des autorisations relatives aux navires en haute mer)⁴. Ces bases de données sont mises à profit pour perfectionner les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance, notamment dans le cadre des programmes de respect et d'application des mesures établies au bénéfice des Membres de la FAO, notamment des pays en développement. Ces informations peuvent être utilisées par la FAO dans le cadre de l'aide apportée aux Membres ou par le grand public, qui y a accès. La base de données relative aux mesures du ressort de l'État du port en vigueur fera pendant aux bases de données en place et étiera la proposition visant à conclure des protocoles d'entente concernant les mesures du ressort de l'État du port et les initiatives à plus grande échelle de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

CRÉATION ÉCHELONNÉE D'UNE BASE DE DONNÉES RELATIVE AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT

5. La base de données proposée serait créée, par tranches, en collaboration avec le Bureau juridique, le Département des pêches et d'autres divisions techniques et bureaux de la FAO. Les étapes seraient les suivantes:

² La base de données FAOLEX, corpus exhaustif de données sur les législations relatives à l'alimentation et à l'agriculture, a été créée par le Bureau juridique de la FAO, qui se charge de sa mise à jour : http://faolex.fao.org/faolex_fra/index.htm.

³ La base de données FISHLEX a également été créée par le Bureau juridique de la FAO, qui se charge de sa gestion. Il est possible d'accéder directement à FISHLEX à partir du site Internet suivant <http://faolex.fao.org/fishery/index.htm> ou par l'intermédiaire de FAOLEX.

⁴ Le Registre des autorisations relatives aux navires en haute mer a été établi par le Département des pêches de la FAO, qui se charge de sa gestion : <http://www.fao.org/figis/hsvar/index.jsp>.

- Étude axée sur l'analyse et l'inventaire des mesures du ressort de l'État du port appliquées à l'heure actuelle⁵.
- Conception par phases, tests et mise en service éventuelle de la base de données. La première phase sera consacrée à l'examen du système le plus viable de bases de données, qui tiendra également compte des informations et de l'expérience acquises par l'Organisation maritime internationale (OMI), qui assure le fonctionnement du Système intégré mondial d'information relative au transport maritime (GISIS)⁶. Comme l'OMI s'est engagée à faire bénéficier la FAO de son expérience et à créer, en collaboration avec cette dernière, un mécanisme FAO de contrôle de l'État du port, il serait utile de demander à cette Organisation de partager ses conclusions concernant la création du système GISIS⁷.
- Examen du processus de conception des bases de données et des systèmes d'appui informatique établis par la FAO, comme le Registre des autorisations relatives aux navires en haute mer (HSVAR) et FISHLEX, et possibilité de fusionner la base de données relative aux mesures du ressort de l'État du port avec d'autres bases de données. Par exemple, l'objectif de la base FISHLEX est de présenter l'inventaire des obligations relatives aux États côtiers concernant l'accès des bateaux de pêche étrangers, compilé à partir d'une étude mise à jour périodiquement. La base de données proposée relative aux mesures du ressort de l'État du port pourrait être envisagée sous le même angle et suivre le modèle de conception utilisé pour FISHLEX, ainsi que les modalités d'accès à l'information de ce dernier.
- Gestion, notamment mise à jour, de la base de données proposée. La création d'un site web dynamique, perfectionné progressivement par les utilisateurs (en particulier par les autorités gouvernementales désignées) et disposant de fonctions adéquates de sécurité serait évaluée dans ce contexte, afin de déterminer sa viabilité. À cet effet, il pourrait également être utile de s'appuyer sur les leçons tirées par l'OMI de la création du système GISIS.

6. Le cas échéant, une fois créée, la base de données serait gérée par le Bureau juridique de la FAO.

MESURES PROPOSÉES À LA CONSULTATION TECHNIQUE

7. La Consultation technique est invitée à:

- déterminer s'il serait opportun de créer des systèmes d'information, notamment une base de données relative aux mesures du ressort de l'État du port, afin d'appuyer les États du port dans leur lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

⁵ Ces mesures comprendraient des dispositions et des éléments relatifs aux mécanismes nationaux et régionaux d'inspection par les organisations régionales de gestion des pêches et l'État du port, des mécanismes de mise en commun de l'information, ainsi que la législation ou les réglementations relatives aux mesures du ressort de l'État du port.

⁶ Voir le site Internet relatif au système GISIS <http://www2.imo.org/ISPSCode/>. Ce système traite de la sécurité en mer et non du contrôle par l'État du port proprement dit. Mais il présente un intérêt dans le contexte du présent document pour ce qui est de la conception d'une base de données.

⁷ Soumission de l'OMI à l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa cinquante-sixième session, dans le cadre du point de l'ordre du jour relatif aux Océans et au droit de la mer, concernant la mise en œuvre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants.

-
- proposer à la FAO, le cas échéant, de créer une base de données relative aux mesures du ressort de l'État du port, selon les ressources disponibles à cet effet, et à fournir des orientations concernant la création et la mise en service d'une telle base de données.